

INTERDICTION DE CIRCULER

Du 25/02/2026 à 21h00 au 26/02/2026 à 06h00

Du 26/02/2026 à 21h00 au 27/02/2026 à 06h00

PN 153

Le Maire de la Commune de Reuilly (Indre),

Vu les articles L.2213 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 37.1 et R 233.1 du Code de la Route,

Vu la demande formulée le 29 janvier 2026 par M. CHARTIER Gaëtan, SNCF Réseau, gare SNCF rue Bourdillon 36 000 Châteauroux, chargé des travaux,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnels intervenant lors des travaux de dépose du platelage du passage à niveau n°153 pour entretien de la voie SNCF,

Considérant qu'il convient, pendant la durée des travaux, **d'interdire la circulation de tous les véhicules à moteur ainsi que le passage des piétons** sur la zone concernée PN n°153.

ARRETE

Article 1er :

Dans le cadre des travaux portant sur le passage pour piétons situé au PN 153, la circulation de tous les véhicules à moteur ainsi que le passage des piétons est temporairement interdite sur la zone définie à l'article 2.

- a) Fermeture à la circulation à tous les véhicules à moteur et aux piétons
- b) Ces dispositions s'appliqueront dans l'emprise et pendant la durée des travaux

Article 2 :

L'interdiction s'applique sur la portion des voies suivantes : rue de la Gare et rue des Ponts au PN 153 au niveau du passage à niveau,

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet du 25/02/2026 à 21h00 au 26/02/2026 à 06h00 et du 26/02/2026 à 21h00 au 27/02/2026 à 06h00.

Elles pourront être levées par anticipation ou prolongées en cas de nécessité liée à l'avancement des travaux.

Article 5 :

La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place et maintenue par SNCF Réseau, sous sa responsabilité, pendant toute la durée des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans la commune de Reuilly.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Madame le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans ce même délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

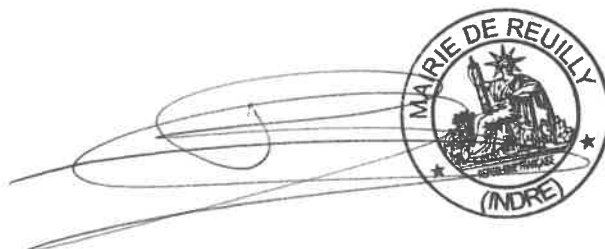
Article 6 : Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre, Madame le Maire de Reuilly, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée pour information :

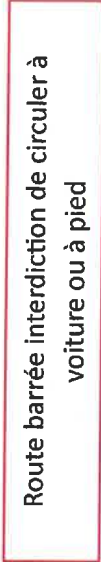
- à SNCF
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Reuilly

Fait à REUILLY, le 30 janvier 2026

Le Maire,

Carole BAPTISTA DE HORTA





Route barrée interdiction de circuler à
voiture ou à pied